

Arrêt

**n° 62 135 du 26 mai 2011
dans les affaires x et x / III**

En cause : 1. x

Ayant élu domicile : x

2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 mars 2011, par x et par x, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 1er février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NGUADI-POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

Les recours ont été introduits par deux époux à l'encontre de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui font suite à des demandes d'asile introduites simultanément, et la décision prise à l'égard de la deuxième requérante est essentiellement motivée par référence à celle prise à l'égard du premier requérant.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° x et x, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause.

Les requérants sont arrivés en Belgique le 8 janvier 2011 et ont introduit une demande d'asile le 21 janvier 2011.

En date du 1^{er} février 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité roumaine et d'origine roumaine. Votre épouse [C. I. A. M.] serait de nationalité roumaine et d'origine rom.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, vous vous seriez mis en ménage avec votre future épouse. Vous auriez séjourné au domicile de votre mère à Vatra Dornei. Les lieux étant exigus, vous auriez quitté le domicile de votre mère au bout de six mois pour vous installer dans l'annexe d'une ferme. Comme le propriétaire avait l'intention de la démolir pour y construire un nouveau bâtiment, il vous aurait conseillé de déposer une demande de logement social à la mairie de la ville. C'est ce que vous auriez fait. Vous n'auriez cependant pu fournir une attestation de travail car vous auriez toujours travaillé illégalement, vos divers employeurs ayant toujours refusé de signer un contrat de travail. Votre dossier aurait été accepté et enregistré, mais les responsables du logement vous auraient dit qu'il y avait peu de chance que la mairie vous octroie un logement social, à cause du nombre important de demandes de logement. Régulièrement, vous vous seriez rendu chez le maire qui jamais n'aurait pu satisfaire votre demande car les personnes étant dans votre cas étaient très nombreuses et la ville, faute de moyens financiers, n'aurait pu construire suffisamment de nouveaux HLM.

En 2000, à la demande de votre propriétaire, vous auriez quitté l'annexe de la ferme pour vous rendre, sur le conseil du service logement de la mairie de votre ville, dans une maison appartenant à une personne privée. Le représentant de ce dernier, un avocat, vous aurait fait signer un bail à louer.

En juin ou juillet 2010, l'avocat, accompagné d'un gendarme, serait venu vous dire que votre propriétaire avait décidé de vendre son bien. Comme vous ne possédiez pas l'argent nécessaire pour acheter la maison, vous auriez été mis en demeure de quitter l'appartement rapidement. Vous vous seriez à nouveau rendu à plusieurs reprises à la mairie dans le but de trouver une solution à votre problème. Vos démarches auraient été vaines : il n'y avait pas de logements sociaux disponibles. En désespoir de cause, votre épouse se serait rendue dans sa ville natale pour y trouver, sans succès, un logement.

En septembre ou octobre 2010, un huissier serait venu à votre domicile pour vous déclarer que vous aviez un mois pour partir. Vous n'auriez pas obtempéré, si bien que le 27 ou 28 décembre, un huissier et des policiers seraient venus vous expulser manu militari. Votre cousin aurait accepté de vous héberger provisoirement avec votre famille. N'ayant trouvé aucune solution à votre problème de logement, vous vous seriez décidé à quitter la Roumanie.

Le 07/01/11, vous auriez quitté votre pays avec votre épouse et vos quatre enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 09/01/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 21/01/11.

B. Motivation

En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article

48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Force est de constater qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, je constate que les motifs pour lesquels vous demandez l'asile sont d'ordre économique. Ainsi, les raisons de votre demande d'asile — à savoir l'impossibilité de trouver un logement parce que la mairie de votre ville, faute de moyens financiers, est dans l'incapacité de faire construire des logements sociaux pour répondre à la demande, parce que les logements proposés par des particuliers n'étaient pas suffisamment vastes pour accueillir une famille nombreuse - ne peuvent être assimilées à des persécutions pour l'un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cette situation ne me permet pas non plus de considérer qu'en cas de retour dans votre pays, vous risquez réellement d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons que le maire de votre ville et ses collaborateurs à qui vous vous êtes adressé pour obtenir un logement ne se sont aucunement opposé à ce que vous introduisiez un dossier et ils vous ont également aidé dans votre recherche en vous proposant, à défaut de pouvoir vous fournir un appartement, de vous adresser à un propriétaire qui vous a accepté comme locataire. De l'ensemble de vos déclarations et de celles de votre épouse, on ne peut conclure que vous avez été victimes — ou que vous risquez de l'être en cas de retour dans votre pays — de persécutions dont les agents seraient les autorités et/ou la population roumaines.

Le fait qu'il y aurait selon vous une crise du logement en Roumanie ne permet pas de conclure que vous n'êtes pas en mesure de trouver une habitation dans votre pays. Vous n'apportez en outre pas la moindre preuve des démarches que vous auriez effectuées pour vous loger.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, nonobstant les documents fournis (votre carte d'identité, celle de votre épouse, votre certificat de mariage, les passeports temporaires de vos quatre enfants, les attestations affirmant que vos deux filles étaient scolarisées), qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération.»

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité roumaine et d'origine rom.

Le 07/01/11, vous auriez quitté votre pays avec votre mari (Monsieur [C. I. A.]) et vos quatre enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 09/01/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 21/01/11.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération.»

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la motivation insuffisante et inadéquate des décisions attaquées, procédant à la violation de l'article 62 sur le statut des réfugiés (sic) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur grave d'appréciation dans l'analyse et dans l'appréciation des principaux éléments invoqués à l'appui des demandes d'asile.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les motifs pour lesquels les requérants demandent l'asile en Belgique sont d'ordre économique et ne peuvent être assimilés à des persécutions pour l'un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni être considérés comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi, et souligne que la deuxième requérante et une partie de leur famille est d'origine rom, les roms subissant des atteintes graves et une discrimination liées à leurs origines et à leur ethnie, lesquelles sont de notoriété publique.

Elle soutient que les discriminations dont sont victimes les roms en Roumanie peuvent avoir justifié les difficultés à leur accession à un logement, en dépit de la difficulté réelle ou supposée de logements en Roumanie.

Elle reproche à l'autorité administrative de s'être abstenue d'examiner les déclarations des requérants sous cet angle et de ne pas avoir tenu compte de cette réalité, commettant de la sorte une grave erreur d'appréciation.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

En ce que la partie requérante invoque la violation de « l'article 62 sur le statut des réfugiés », une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête permet de considérer que le moyen est pris de la violation de l'article 62 de la Loi.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la Loi, les décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de cette Loi, par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou l'un de ses adjoints décide, comme en l'occurrence, de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, ne sont susceptibles que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans ce cadre, le Conseil n'exerce pas une compétence de plein contentieux mais uniquement un contrôle de légalité dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée mais doit, au contraire, se limiter à s'assurer que le Commissaire général a fait une application correcte de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la Loi à la demande dont il était saisi.

A ce propos, le Conseil observe que l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, nouveau, de la Loi a fait l'objet d'un commentaire aux termes duquel : « (...) dans le respect de la déclaration faite par la Belgique à l'occasion du Protocole précité [Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, annexé au Traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam (JOCE, C340, 10 novembre 1997)], les demandes d'asile des citoyens de l'Union européenne continueront d'être examinées de manière individuelle. (...) S'il ressort toutefois de cet examen individuel que le demandeur ne fournit pas d'élément attestant de l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à son encontre, la demande ne sera pas prise en considération par le CGRA. » (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, p. 114).

Par conséquent, afin de déterminer la légalité de l'acte attaqué, il incombe au Conseil de vérifier, d'une part, que la partie adverse a procédé à un examen individuel de la demande d'asile des requérants et, d'autre part, qu'au cours de cet examen, cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, R.v.St., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. Le Conseil observe qu'en l'occurrence et ce, alors que les constatations effectuées dans les décisions litigieuses sont pertinentes et conformes au contenu du dossier administratif, que les observations formulées par la partie requérante n'établissent aucunement que la partie défenderesse aurait estimé à tort qu'il ne ressortait pas clairement des déclarations des requérants qu'il existait, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3 de la Loi, ou des motifs sérieux de croire qu'ils couraient un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de cette même Loi.

Plus particulièrement, le Conseil ne peut que constater que les griefs formulés par la partie requérante dans son moyen unique ne sauraient être accueillis, dès lors qu'ils reposent entièrement sur le postulat que les requérants auraient été discriminés dans leur accession à un logement, postulat qui ne peut être tenu pour établi dans la mesure où il s'agit d'une simple hypothèse avancée par la partie requérante, non autrement étayée.

Au surplus, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu des dispositions visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, les actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle évoquées.

Partant, il ressort de la motivation des décisions querellées et du contenu du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas manqué à l'obligation de motivation lui incombant et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'« il ne ressort pas clairement [des déclarations des requérants] qu'il existe, en ce qui [les] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article premier.

La requête en annulation introduite par le premier requérant est rejetée.

Article deux.

La requête en annulation introduite par la deuxième requérante est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA